

1987, chapitre 147
LOI CONCERNANT ROMA GARDENS INC.

Projet de loi 217

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 5 juin 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 147

Loi concernant Roma Gardens Inc.

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Préambule ATTENDU que Roma Gardens Inc., corporation constituée par lettres patentes émises le 11 mai 1956 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1941, chapitre 276), a été dissoute le 9 septembre 1972 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Roma Gardens Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation de faire reprendre existence à Roma Gardens Inc.

Autorisation du ministre **2.** Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.